

ACCORD D'INTERESSEMENT SNET
Exercices 2009-2010-2011

Entre les soussignés :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique SA (La SNET) immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 399 361 468 00024, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison (92503 Cedex), 2 rue Jacques Daguerre, représentée par Monsieur Denis REITER, pris en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et :

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives au plan national, soussignés,

d'autre part,

PREAMBULE

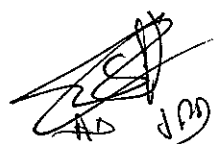
Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés dans l'entreprise.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait de l'implication du personnel dans le projet industriel aboutissant à une amélioration des résultats financiers et techniques de la Société.

Trois objectifs ont été retenus :

- a) Le premier, global et d'ordre financier : améliorer l'EBIT (Earning Before Interest and Taxes) ;
- b) Le deuxième, pour partie global et pour partie local et d'ordre technique : améliorer la disponibilité technique des Centrales par la réduction de l'indisponibilité fortuite et autres ;
- c) Le troisième, pour partie global et pour partie local et également d'ordre technique lié à l'amélioration de la disponibilité des Centrales par le respect des programmes annuels d'arrêt sur site.

Les modalités de calcul de l'intéressement résultant du présent accord sont basées sur la mesure de la performance économique au niveau de Snet.



La mesure de la performance économique et par conséquent des ressources produites dans ce périmètre est effectuée à partir des critères suivants :

- Earning Before Interest and Taxes (EBIT);
- Indisponibilité fortuite et autres ;
- Respect des programmes annuels d'arrêt.

Etant donné qu'il dépend de la mesure de la performance économique de Snet, l'intéressement des salariés est variable dans son montant. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement institué par le présent accord comme un avantage garanti mais comme le fruit d'un effort collectif soumis à l'aléa du résultat.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur au sein de Snet.

La répartition de la prime d'intéressement se fait de manière uniforme entre l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer :


- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux (3 ans), soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Il couvre donc successivement les exercices 2009, 2010 et 2011 et expirera de plein droit et sans autre formalité le 31 décembre 2011.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle intervenant conformément aux dispositions de l'article L 3345-2 al 1 du code du travail , le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application soit à l'initiative de l'employeur soit d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration ; copie de l'accord portant révision étant déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, tout avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement soit avant le 30 juin de l'exercice de calcul de l'intéressement.


2 BS

En application de l'article D 3313-5 du Code du Travail, toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires ;

Toutefois et par exception à ce principe général, l'article L 3345-2 al 2 du Code du Travail prévoit une possibilité de dénonciation unilatérale, à l'initiative de l'une des parties signataires, ayant pour seul motif légitime la contestation de la conformité de l'accord initial aux dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre et en cas de désaccord de l'une des parties sur la légitimité du motif de contestation soulevé, celle-ci sera soumise à l'appréciation souveraine du juge.

Une copie de l'accord de dénonciation est notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

Article 3 – Champ d'application - Bénéficiaires de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique.

Les bénéficiaires de l'intéressement, au titre d'un exercice, sont tous les salariés de Snet dont l'ancienneté dans l'entreprise est de 3 mois minimum.

Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au sein de l'Entreprise au cours de la période de calcul des douze mois qui la précèdent.

Article 4 -Calcul de l'intéressement

Le présent accord d'intéressement est basé sur trois critères et son versement n'est pas conditionné par l'obtention d'un résultat net positif sur le périmètre de Snet S.A après calcul de l'intéressement.

4.1 Critères d'intéressement

Ceci étant précisé, pour le présent accord, trois critères sont retenus :

- a) Un critère global d'ordre financier : Earning Before Interest and Taxes (EBIT);
- b) Un critère pour partie global et pour partie local d'ordre technique : l'indisponibilité fortuite et autres ;
- c) Un critère pour partie global et pour partie local tenant compte du respect des programmes annuels d'arrêt sur site.

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'AD', 'JPO', and 'BS'.

a) EBIT (Earning Before Interest and Taxes)

Définition

Le critère retenu est l'**EBIT** qui renvoie au résultat avant éléments financiers, charges exceptionnelles et impôt sur les bénéfices.

Cet indicateur est mesuré sur le périmètre de Snet S.A.

Objectifs, seuil de déclenchement et calcul du critère « EBIT »

➤ **Objectifs et seuil de déclenchement :**

La période de référence pour le calcul est l'exercice comptable, c'est-à-dire l'année civile.

Pour chacun des exercices 2009-2010-2011 il est fixé un seuil de déclenchement, à périmètre d'activité constant, pour cette part d'intéressement.

Ce seuil de déclenchement correspond à l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement et tel qu'approuvé par un Conseil d'Administration avant le 30 avril dudit exercice.

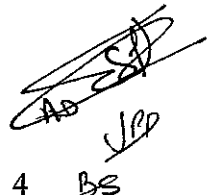
Le montant de l'EBIT budgété au titre de l'exercice 2009 est indiqué en annexe du présent accord.

Pour les exercices 2010 et 2011, les parties conviennent que le montant de l'EBIT budgété pour chacun de ces exercices sera annoncé dans le cadre de la Commission de suivi prévue à l'article 8 du présent accord.

➤ **Calcul :**

Dans ce cadre, les parties conviennent que les salariés bénéficiaires percevront:

- Une part fixe de 125 € dès lors que le seuil de déclenchement (EBIT budgété) est atteint ;
- Une part supplémentaire de 60 € par million d'euros supplémentaire réalisé au delà de l'EBIT budgété et dans la limite de + 4 % de l'EBIT budgété ;
- Une part supplémentaire de 70 € par million d'euros supplémentaire réalisé au delà de + 4 % de l'EBIT budgété et dans la limite de + 12 % de l'EBIT budgété.


4 BS

b) Indisponibilité fortuite et autres

Définition :

L'objectif est d'améliorer la disponibilité technique, c'est à dire toutes les périodes où les groupes sont en capacité de répondre aux appels de nos clients.

L'amélioration de la disponibilité technique passe notamment par la réduction des taux d'indisponibilité fortuite et d'indisponibilité autres.

L'indisponibilité fortuite et autres regroupe les périodes où la tranche est totalement ou partiellement indisponible suite à :

- un incident technique fortuit (indisponibilité fortuite) ;
- à tout événement concourant à l'arrêt total ou partiel de la production (indisponibilité « autres »), hors problèmes d'approvisionnement en combustible.

Dans le cadre du présent accord, la période de référence pour le calcul est l'exercice comptable, c'est-à-dire l'année civile.

Pour cette part d'intéressement et pour chacun des exercices 2009-2010 -2011 il est fixé un seuil de déclenchement au niveau national d'une part et au niveau local d'autre part.

➤ **Au niveau national :**

Objectifs et seuil de déclenchement :

Dans ce cadre, l'indisponibilité fortuite et autres est appréciée au niveau global, pour l'ensemble des tranches de Snet.

Les parties conviennent que le seuil de déclenchement est fixé en fonction du taux d'indisponibilité fortuite et autres de Snet constaté sur l'année servant de base au calcul de l'intéressement et arrêté au 31 décembre de cette année.

Le seuil de déclenchement correspond à 110% du taux d'indisponibilité fortuite et autres tel que pris en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement et approuvé par un Conseil d'Administration avant le 30 avril dudit exercice.

Pour l'exercice 2009, ce taux est indiqué en annexe du présent accord.

Pour les exercices 2010 et 2011, les parties conviennent que le taux d'indisponibilité fortuite et autres pris en compte dans l'EBIT budgété pour chacun de ces exercices sera annoncé dans le cadre de la Commission de suivi prévue à l'article 8 du présent accord.

Calcul :

Dans ce cadre, les parties conviennent que les salariés bénéficiaires percevront :

- Une part fixe de 150 € dès lors que le seuil de déclenchement défini ci-dessus est atteint ;

Accord d'intéressement (exercices 2009-2010-2011)

- Une prime supplémentaire de 20 € pour chaque pourcentage d'amélioration du taux d'indisponibilité fortuite et autres au delà du seuil de déclenchement.
Cette prime est calculée comme suit :

$$\text{Prime égale} = \frac{(\text{Seuil de déclenchement} - \text{Taux d'indisponibilité réalisé}) \times 100 \times 20 \text{ €}}{\text{Seuil de déclenchement}}$$

- **Au niveau local:**

Objectifs et seuil de déclenchement :

Dans ce cadre, l'indisponibilité fortuite et autres est appréciée au niveau local, pour chaque établissement.

Les parties conviennent que le seuil de déclenchement est fixé en fonction du taux d'indisponibilité fortuite et autres de l'établissement, constaté sur l'année servant de base au calcul de l'intéressement et arrêté au 31 décembre de cette année.

Le seuil de déclenchement correspond à 110% du taux d'indisponibilité fortuite et autres, pour chaque établissement, tel que pris en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement et approuvé par un Conseil d'Administration avant le 30 avril dudit exercice.

Pour l'exercice 2009 et pour chaque Etablissement ce taux est indiqué en annexe du présent accord.

Pour les exercices 2010 et 2011, les parties conviennent que le taux d'indisponibilité fortuite et autres pris en compte dans l'EBIT budgété pour chacun de ces exercices et pour chaque établissement sera annoncé dans le cadre de la Commission de suivi prévue à l'article 8 du présent accord.

Calcul :

Dans ce cadre, les parties conviennent que tout salarié bénéficiaire percevra:

- Une part fixe de 150 € dès lors que le seuil de déclenchement tel que défini ci-dessus pour l'établissement considéré est atteint ;
- Une prime supplémentaire de 15 € pour chaque pourcentage d'amélioration du taux d'indisponibilité fortuite et autres de l'établissement au delà du seuil de déclenchement avec :

$$\text{Prime égale} = \frac{(\text{Seuil de déclenchement} - \text{Taux d'indisponibilité réalisé}) \times 100 \times 15 \text{ €}}{\text{Seuil de déclenchement}}$$

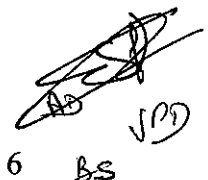
c) Respect des programmes annuels d'arrêt

Définition :

Ces programmes désignent les périodes d'arrêts annuels fixés par la Direction des Opérations.

Dans le cadre du présent accord, la période de référence pour le calcul est l'exercice comptable, c'est-à-dire l'année civile.

6 BS



L'atteinte des objectifs de programme annuel d'arrêt s'évalue au moyen du taux de réalisation du programme, au niveau national d'une part et au niveau local d'autre part

. Au niveau national, avec :

Taux de réalisation du prog. Nat. = $\frac{\text{durée programmée de l'arrêt}}{\text{durée réelle de l'arrêt programmé (hors incidence GTA)}}$

. Au niveau local, avec :

Taux de réalisation du prog. Loc = $\frac{\text{durée programmée de l'arrêt}}{\text{durée réelle de l'arrêt programmé (hors incidence GTA)}}$

➤ Au niveau national :

Objectifs :

Dans ce cadre, le taux de réalisation du programme d'arrêt est apprécié au 31 décembre de l'année servant de base au calcul de l'intéressement, pour l'ensemble des établissements de Snet, au regard des objectifs définis au niveau national par la Direction des Opérations.

La durée programmée d'arrêt au niveau Entreprise correspond à la durée du programme d'arrêt telle que prise en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement et approuvé par un Conseil d'Administration avant le 30 avril dudit exercice.

Pour l'exercice 2009, ce taux est indiqué en annexe du présent accord.

Pour les exercices 2010 et 2011, les parties conviennent que les durées de programmes d'arrêt telle que prises en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement pour chacun de ces exercices seront annoncées dans le cadre de la Commission de suivi prévue à l'article 8 du présent accord.

Calcul :

Dans ce cadre, les parties conviennent que les salariés bénéficiaires percevront une prime de 450 € si le taux de réalisation du programme d'arrêt national est égal à 100%.

Si le taux de réalisation du programme d'arrêt national est inférieur à 100%, les parties conviennent que les salariés bénéficiaires percevront une prime correspondant à la prime de 450 € diminuée de 10 € pour chaque point de dégradation du taux de réalisation du programme d'arrêt national en-deçà de 100%.

La prime sera donc nulle pour un taux de réalisation du programme d'arrêt national inférieur ou égal à 55%.

➤ Au niveau local:

Objectifs

Dans ce cadre, le taux de réalisation du programme d'arrêt est apprécié, pour chaque établissement, au regard des objectifs définis au niveau national par la Direction des Opérations.

7
BS
JTD

Dans ce cadre, le taux de réalisation du programme d'arrêt est apprécié au 31 décembre de l'année servant de base au calcul de l'intéressement, pour chaque établissement de Snet, au regard des objectifs définis pour chaque établissement par la Direction des Opérations.

La durée programmée d'arrêt au niveau de l'établissement correspond à la durée du programme d'arrêt telles que prise en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement et approuvé par un Conseil d'Administration avant le 30 avril dudit exercice.

Pour l'exercice 2009 et pour chaque Etablissement, ce taux est indiqué en annexe du présent accord.

Pour les exercices 2010 et 2011, les parties conviennent que les durées de programme d'arrêt telles que prises en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement seront annoncées dans le cadre de la Commission de suivi prévue à l'article 8 du présent accord.

Calcul :

Dans ce cadre, les parties conviennent que tout salarié bénéficiaire percevra une prime de 450 € si le taux de réalisation du programme d'arrêt local est égal à 100%.

Si le taux de réalisation du programme d'arrêt local est inférieur à 100%, les parties conviennent que tout salarié bénéficiaire percevra une prime correspondant à la prime de 450 € diminuée de 10 € pour chaque point de dégradation du taux de réalisation du programme d'arrêt local en-deçà de 100%.

La prime sera donc nulle pour un taux de réalisation du programme d'arrêt local inférieur ou égal à 55%.

4.2. - Plafonnement de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement est limité pour chaque exercice par un plafond collectif égal à 4,5 % de la masse salariale brute totale considérée. Au cas où les calculs ci-dessus conduiraient à un dépassement de ce plafond, le montant global de la prime serait réduit à due proportion.

Le montant des sommes attribuées à un même salarié au titre de l'intéressement ne peut – au titre d'un même exercice – excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 5 - Versement de l'intéressement

5.1. – Répartition de la prime d'intéressement

Dans chaque centrale, chaque salarié bénéficiaire ayant été inscrit à l'effectif pour l'ensemble de la durée de l'exercice percevra uniformément le montant de la prime calculée selon les règles de l'article 4.1.

Pour les salariés bénéficiaires de Rueil-Codap / Cerchar et agences commerciales, la répartition du critère national d'EBIT et des parts nationales d'indisponibilité fortuite et autres et de respect des programmes annuels d'arrêt, est identique à celle retenue pour les centrales.

La répartition des parts locales d'indisponibilité fortuite et autres d'une part et de respect des programmes annuels d'arrêt d'autre part se font quant à elles sur la base de la moyenne des parts locales d'indisponibilité fortuite et autres d'une part et de respect des programmes annuels d'arrêt d'autre part constatées sur chaque Centrale et pondérées par la puissance nette théorique de l'outil de production en service dans chaque Centrale.

Les salariés ayant été inscrits au cours de l'exercice dans plusieurs établissements de Snet percevront une prime qui sera la somme des primes des établissements concernés au prorata de la durée d'inscription aux effectifs de chacun d'eux.

5.2. - Modalités de versement

La prime d'intéressement est versée dès que les calculs évoqués à l'article 4 ont pu être réalisés et au plus tard avant la fin du mois de juin. Les modalités du calcul ayant permis de définir le montant acquis par chaque salarié sont explicitées par une fiche distincte de la feuille de paye, qui lui est remise.

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement distinct de celui du salaire mensuel.

Au cas où un salarié décide de verser tout ou partie des sommes acquises au titre de l'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), au Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I) ou au CET « fin de carrière », un abondement est versé par l'entreprise pour ces sommes au taux de 70 % dans le respect des seuils définis par le Code du travail.

Article 6 – Prime exceptionnelle « épargne salariale »

Les parties rappellent que, dans le cadre de l'accord relatif aux mesures salariales pour l'année 2009 à la Snet signé le 3 juin 2009 par l'ensemble des organisations syndicales, il a été spécifié que la prime exceptionnelle « épargne salariale » telle que définie dans le cadre du chapitre 2 I. dudit accord, intégrait la prime exceptionnelle d'intéressement de 1 500 euros issue de la loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail ».

A ce titre, les parties rappellent également que par la signature du présent accord, cette prime exceptionnelle d'intéressement, versée sur la paye du mois de juillet, bénéficiera du régime fiscal et social de l'intéressement ainsi que du taux d'abondement applicable à la prime d'intéressement en cas de placement sur un dispositif d'épargne salariale Snet (PEE, PERCO-I) ou sur le CET « fin de carrière ».

Article 7 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

9
BS
JPD

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- Le montant global de l'intéressement;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé;
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

A cette fiche, est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière fiche de paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 8 – Commission de suivi et Procédure de règlement des différends

Une Commission de suivi de l'accord d'intéressement est mise en place.

Cette commission pourra se réunir à la demande d'une Organisation Syndicale signataire du présent accord, dans la limite d'une fois par an par Organisation Syndicale signataire.

Ses membres comprennent des représentants désignés par chacune des Organisations Syndicales signataires de l'accord, au nombre de deux maximum par organisation, et des représentants désignés par la Direction.

Lorsque ces instances seront appelées à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à leur ordre du jour.

Chaque année, il sera présenté à cette commission, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de l'intéressement et comprenant notamment la présentation de la répartition des indisponibilités ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées.

Une réunion sera organisée par la Direction pour informer les membres de la Commission du résultat des calculs permettant de déterminer le montant de l'intéressement.

En outre, une des Organisations Syndicales constituant la Commission disposera d'un délai de 8 jours pour saisir la Direction d'un recours.

La Commission est chargée d'examiner tout litige relatif à l'application de l'accord, ainsi que toute modification de cet accord rendue nécessaire par des changements significatifs dans

l'entreprise ou ses conditions d'exploitation, et pouvant servir de base à l'élaboration d'un avenant au présent accord, sachant que tout avenant devra être conclu pour le 30 juin au plus tard de l'année d'application concernée.

En cas de litige persistant au moment de la période limite de versement de l'intéressement prévue à l'article 5-2, la Direction appliquera le présent accord de façon unilatérale.

Article 9 – Dépôt et Publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un au format électronique) à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine et en un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes. Le dépôt interviendra huit jours après la notification de l'accord aux non signataires et en l'absence d'un droit d'opposition valablement exprimé dans l'intervalle.

En outre un exemplaire sera remis à chacune des Organisations Syndicales représentatives.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 juin 2009
En 7 exemplaires originaux

Pour Snet :

Monsieur REITER
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CGT :

Monsieur TRAVERSARI

Pour FO :

Monsieur DAMM

Pour la CFE-CGC :

Monsieur SCHORP

Pour la CFTC :

Monsieur ALLEMAND

CGT

AD JDD
11 BS

ANNEXE 1

Exercice 2009 – Objectifs

I. Critère financier: Earning Before Interest and Taxes (EBIT):

Le seuil de déclenchement correspond à l'EBIT budgété au titre de l'exercice de calcul de l'intéressement et tel qu'approuvé par un Conseil d'Administration avant le 30 avril dudit exercice.

Pour l'exercice 2009, le montant de l'EBIT budgété est de : 83 800 000 €.

II. Critère technique : Indisponibilité fortuite et autres

Au niveau national :

Le taux d'indisponibilité fortuite et autres tel que pris en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice 2009 et approuvé par le Conseil d'Administration est de : **6,20%**.

Au niveau local :

Le taux d'indisponibilité fortuite et autres, pour chaque établissement, tel que pris en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice 2009 et approuvé par le Conseil d'Administration est :

- **5,20 %** pour l'Etablissement de la Centrale Emile Huchet ;
- **10,00%** pour l'Etablissement de la Centrale d'Hornaing ;
- **4,50%** pour l'Etablissement de la Centrale de Lucy ;
- **6,90%** pour l'Etablissement de la Centrale de Provence.

III. Respect des programmes annuels d'arrêt

Au niveau national :

La durée programmée d'arrêt au niveau Entreprise correspond à la durée du programme d'arrêt telle que prise en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice 2009 et approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour l'exercice 2009, cette durée est de : 211 jours.


Au niveau local :

La durée programmée d'arrêt au niveau de l'établissement correspond à la durée du programme d'arrêt telles que prise en compte dans l'EBIT budgété au titre de l'exercice 2009 et approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour l'exercice 2009, ces durées sont de :

- **111** jours pour l'Etablissement de la Centrale Emile Huchet ;
- **23** jours pour l'Etablissement de la Centrale d'Hornaing ;
- **14** jours pour l'Etablissement de la Centrale de Lucy ;
- **56** jours pour l'Etablissement de la Centrale de Provence.

Cgt

 AD
JPD
BS